



## **STATUTES**

### **FIRST ARTICLE**

An association under the French law of July 1<sup>st</sup> 1901 and the decree of August 16<sup>th</sup> 1901, bearing the name: AUX COEURS DE L'OCEAN INDIEN is founded between the funding members.

### **ARTICLE 2 – PURPOSE , OBJECT**

The main purpose of this association is to promote all actions allowing development of screening, prevention and treatment of all heart congenital and pediatric diseases throughout the greater area of the South-West Indian Ocean.

*Congenital heart malformations are common (around 1% of children are born with a heart defect) and often very serious. Furthermore, a child can also be born with a normal heart and get an acquired disease, especially if he lives in an underdeveloped country.*

*In most of these cases, if the correct diagnosis is made in proper time and if the child has access to appropriate care, he can recover, and his life will be comparable to anyone without heart disease. But most of the time, part of these cares consists of heavy invasive and complex treatments, with catheterizations and/or open heart surgery, that are only carried out in few centers, located in highly developed countries, where specifics equipment and skilled teams are found. In the absence of access to such a center, these children fail to thrive and may die in heart failure from which they suffer greatly.*

*The aim of this association is to allow children, from the region above mentioned, to access to appropriate care, regardless of their heart disease or where they live.*

To promote these actions, the association gather health professionals specialized in these diseases and/or in the care of children and/or in the care of adults with congenital heart disease, and also persons who wish to accomplish, in collaboration with these professionals, actions related to the main object.

To allow these actions, the association may seek collaboration and partnership with organizations, authorities, and association in France and abroad. The association may undertake actions to raise funds to finance these actions.





To allow these actions, it is also planned to promote initial training and continuing education, telemedicine and teleexpertise, competencies and technology transfers, therapeutic patient education actions, and all works, studies and clinical research in relationship with the main objective.

Still in this regard, collaborative efforts with parents of sick children, patients and their associations are included, notably to favor host families and fraternity accompaniement.

Actions may be local (Reunion Island), regional (Mayotte, Comoros, Madagascar, Seychelles, Mauritius, etc...) and also transversal and global. The headquarters of the association being in the center of the large area of the South – West Indian Ocean, the achievement of the main object requires facilitating and helping travels of members of the association, patients and other persons who could help and care for them in all the region.

The actions described in the main object often requiring specific equipment and materials, the aim of this association is also to allow purchase, rental and/or maintenance of any specialized supply, services and/or equipment necessary for these actions.

## **ARTICLE 3 – THE HEAD OFFICE**

The head office of the association is located at:

*Secretariat de Cardiologie Pédiatrique*

*CHU de la Réunion*

*Bellepierre – Allée des Topazes*

*CS 11021 – 97400 St Denis de La Réunion*

It may be transferred by simple decision of the executive board.

## **ARTICLE 4 – DURATION**

The duration of the association is unlimited.





## ARTICLE 5 – COMPOSITION

The association is composed of:

- a) Honorary members
- b) Supporting members
- c) Active members or adherents

A legal entity (such as another association whose object is close to this one, or whose actions are synergistic with those) could be a member of the association. During the membership process, the association board will determine the terms of its representation in the governing bodies; these must be approved by the board of directors.

## ARTICLE 6 – ADMISSION

The association is open to everybody, without condition or distinction. To be part of the association, one shall be approved by the the board of directors, which decides, at each of its meetings, on the admission applications presented by the members of the executive board, who will have verified and will attest of the explicit adherence of the concerned person to the object, statutes, and regulations of the association.

New memberships will then be presented to the general assembly. As an exception to this article, during the first year of operation of the association, the executive board will be responsible for the approval of new members.

## ARTICLE 7 – MEMBERS – SUBSCRIPTION

Active members must pay an annual subscription and they have the right to vote during the general assemblies.

Supporting members are actives members who pay specific entry fees and annual membership fees. They could take advantage of this characteristic of supporting members which is made public, unless they have expressly requested confidentiality.

Honorary members are those who have rendered notable services to the association, the board of directors validates this title, on the recommendation of the president; they are exempted from contributions.





## **ARTICLE 8 – RADIATION**

A member is radiate if:

- a) Resignation
- b) Death
- c) The cancellation pronounced by the board of directors for nonpayment of the contribution or for serious reason, the person concerned having been questioned (with proof of receipt) and must provide explanations to the executive board of the association, which informs the boards of directors of the reason.

The board of directors is empowered to determine the seriousness of the reason, without limiting to a list.

## **ARTICLE 9 – RESOURCES**

The association's resources include:

1. The amount of subscriptions and entry fees
2. Funding from the country, departments, and municipalities, and more generally all funding being done
3. Income from property and goods that it may acquire or would become owner by donations or legacy
4. Source of funding carried out by companies or individuals and legally authorized
5. Resources coming from the association provision of services, events organization and more generally, all actions related to the object
6. More generally, of all resources authorized by laws and regulations, this including donations of materials necessary to the purpose.

## **ARTICLE 10 – ORDINARY GENERAL ASSEMBLY**

The ordinary general assembly of the association includes all the members of the association in whatever capacity they are. It meets at least every twelve months.

At least, fifteen days before the fixed date, the members of the association are convened by the secretary. The agenda appears on the invitation. It contains the number of positions to be filled within the board of directors.





The president, assisted by the member of the board, presides over the general meeting and presents the moral situation or the activity of the association.

The treasurer reports on his management and submits the annual accounts (balance sheet, income statement and annexes) for the approval of the assembly.

The general assembly sets the amount of annual contributions and the entry fees to be paid by the different categories of members.

Only the points listed on the agenda can be discussed.

Decisions are made by a majority of votes of active members present or represented under quorum condition (the sum of members present and represented must be equal or greater than half of the active registered members). In case of equality, president's vote becomes predominantly.

An absent active member can only be represented by another member. A member present can't represent more than three other active members.

A person employed by the association, even if, he or she has member status, couldn't vote.

The ordinary general assembly begins with the presentation of the new members.

After the agenda has been done, the first general assembly must elect, among the active members, ten members maximum who will join the eight founders and will constitute with them the first board of directors.

All deliberations are taken by show of hands, except the election of members of the board. The decisions of the general assembly are binding on all members, including those absent or represented.

## **ARTICLE 11 – EXTRAORDINARY GENERAL ASSEMBLY**

If case of necessity (notably dissolution; art 16), or at request from half plus one of the registered members, the president may convene an extraordinary general assembly.

The terms of convening and representations are the same as for the ordinary general assembly.

Decisions are then made with the majority of two-thirds of the active members present or represented.

## **ARTICLE 12 – BOARD OF DIRECTORS**

The association is managed by a council of 18 members maximum, elected for 3 years by the general assembly, among the active members. Members are eligible to reelected. To be eligible, or re eligible, they must be up to date with their contributions and have made their candidacy known to the council no later than 10 days prior to the date of the general election.





During the first three years of the association, there will be no renewal of the board, except vacancy. It will be made up of the 8 founders and 10 more members, at most, elected at the first general assembly. Then, the council being renewal each year by a third, the first two times of membership outgoing, they will be chosen by drawing lots.

In the event of vacancy, the board will provisionally provide for the replacement of his/its member(s). The definitive replacement will be carried out during the next general assembly. The powers of the members appointed or nominated this way will end upon the expiration of the mandate of the replaced members.

The board of directors meets at least every six months, upon convocation of the president, or at the request of minimum 5 members. The president could deliberate only if a third of its members are present or represented. An absent director can only be represented by another director. A present director cannot represent more than two others.

Decisions are made by majority of votes; in the case of equality, president's vote becomes predominantly.

Any member of board who, without excuses, doesn't attend three consecutive meetings will be considered as resigning.

## **ARTICLE 13 – EXECUTIVE BOARD OF THE ASSOCIATION – OPERATIVE MODALITIES**

The board of directors elects among its members, an executive board composed of:

- 1) A president
- 2) one or more vice-president
- 3) a secretary and if necessary, an assistant secretary
- 4) a treasurer and if necessary, an assistant treasurer

The function of president cannot be combined with the function of treasurer.

The executive board (ExBoard) of the association is responsible for the operation of the association. It has all the powers for current management of the association. It meets at least four times a year, and more if needed, on call of the president.

The respective responsibilities of its members are defined by their title.

The decisions of the board of directors are implemented by the ExBoard.

The decisions of the ExBoard of the association which concern the modalities of admitting a legal entity (§ 5) or admitting or cancelling a member (§ 6 & 8) must be approved by the board of directors.

Approval of annual accounts, validation of new members, modifications of the amount contributions and modification of the statutes require a vote of the general assembly.





## ARTICLES 14 – INDEMNITIES

All functions, including those of the members of the board of directors and the Exboard are free and voluntary. Only the costs incurred by the fulfillment of their mandate are reimbursed with supporting documents. The financial report presented to the ordinary general assembly presents these reimbursements of expenses and particularly those of mission, travel, or representation.

## ARTICLE 15 – INTERNAL RULES

Internal regulations can be established by the board of directors, which then has to be approved by the general assembly.

This possible regulation is intended to fix the various point not provided by these statutes, particularly those relating to the administration and internal operation of the association.

## ARTICLE 16 – DISSOLUTION

In the event of dissolution, it must be pronounced in accordance with the terms provided in article 11, one or several liquidators are appointed, and the net assets, if applicable, will be transferred to an organization with a non-profit purpose in accordance with the decisions of the extraordinary general assembly which rules on the dissolution.

## ARTICLE 17 – LIBERALITIES

The annual report and accounts, as defined in article 10, will be sent regularly to the prefect of the department.

The association is undertaken to present its registers and accounting documents upon any requests from administrative authorities regarding the use of the donations that it would be authorized to receive, to allow its offices to be visited by representatives of these competent authorities and to report them details of operations.

## ARTICLE 18 – FORMALITIES

The president is responsible for completing all declaration and publicity formalities provided by the law of July 1<sup>st</sup> 1901 and the decree of August 16<sup>th</sup> 1901. He can give power of attorney for this purpose to another member of the executive board.

« Fait à Saint Denis de la réunion, le 8 Novembre 2022 »

Bernard KREITMANN

Président

Jean Bernard SELLY

Vice Président



# aux cœurs de l'océan indien

Le cœur comme trait d'union

+33 (0) 619 57 67 95  
contact@acoi.re  
www.acoi.re

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : AUX CŒURS DE L'OCÉAN INDIEN

### ARTICLE 2 – BUT. OBJET

Cette association a pour objet principal de promouvoir toutes les actions qui permettent de développer les soins de dépistage, de prévention et de traitements de toutes les maladies cardiaques congénitales et pédiatriques dans toute la grande région du Sud-Ouest de l'Océan Indien.

*Les malformations cardiaques congénitales sont fréquentes (environ 1% des enfants naissent avec une anomalie de formation du cœur) et souvent graves. Par ailleurs, un enfant peut aussi naître avec un cœur normal et avoir une maladie acquise, et ceci d'autant plus qu'il vit dans un pays moins développé.*

*Dans la plupart de ces cas, si le bon diagnostic est fait à temps et si l'enfant peut accéder à des soins appropriés, il peut être guéri et avoir une vie comparable à celle qu'il aurait eu sans cette maladie du cœur. Mais, très souvent, une partie de ces soins est constituée de traitements invasifs lourds et complexes, avec des cathétérismes et/ou des interventions à cœur ouvert qui ne sont réalisés que dans peu de centres, situés dans des pays très développés, regroupant matériels et compétences spécifiques. En l'absence d'accès à un de ces centres, ces enfants survivent peu et souvent dans des conditions d'insuffisance cardiaque dont ils souffrent beaucoup.*

*Le but de cette association est donc de permettre que les enfants de la région citée puissent accéder à des soins appropriés, quelques soient leur maladie cardiaque et leur lieu de vie.*

Pour promouvoir ces actions, l'association regroupe des professionnels de santé spécialisés dans ces maladies et/ou dans les soins aux enfants et/ou dans les soins aux adultes porteurs de cardiopathies congénitales, et aussi toutes les personnes qui souhaitent accomplir, en collaboration avec ces professionnels, des actions en relation avec l'objet principal.

Afin de permettre ces actions, l'association cherchera éventuellement des collaborations et des partenariats avec des organismes, des autorités et des associations, tant en France qu'à l'étranger. Elle pourra engager toutes actions propres à recueillir des fonds permettant de financer ces actions.



# aux cœurs de l'océan indien

*Le cœur comme trait d'union*

+33 (0) 619 57 67 95  
contact@acoi.re  
www.acoi.re

Afin de permettre ces actions, il est prévu aussi de promouvoir les démarches d'enseignement initial et de formation continue, de télé-médecine et de télé-expertise, de transferts de compétence et de technologies, les actions d'éducation thérapeutique, et tous travaux, études et recherches en relation avec l'objet principal.

Toujours dans cet objet, les démarches de collaboration avec les parents d'enfants malades, les patients et les associations qui les réunissent sont incluses, notamment pour aider dans les actions d'accueil et d'accompagnement.

Les actions pourront être locales (La Réunion), régionales (Mayotte, Les Comores, Madagascar, Les Seychelles, Maurice, ...) et aussi transversales et globales. Le siège de l'association étant au cœur de la grande région du Sud-Ouest de l'Océan Indien, la réalisation de l'objet principal nécessite de faciliter et d'accompagner les déplacements des membres de l'association, des malades et de toutes les personnes pouvant les aider et les soigner au sein de toute la région.

Les actions décrites dans cet objet principal nécessitant souvent du matériel spécifique, l'objet de cette association est donc aussi de permettre l'achat, la location et/ou la maintenance de toute fourniture, service et/ou matériel spécialisés nécessaires pour ces actions.

## ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

*Le siège social est fixé au :*

*Secrétariat de Cardiologie Pédiatrique*

*CHU de La Réunion*

*Bellepierre - Allée des Topazes*

*CS 11021 – 97400 St Denis de La Réunion*

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

## Article 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.



# aux cœurs de l'océan indien

*Le cœur comme trait d'union*

+33 (0) 619 57 67 95  
contact@acoi.re  
www.acoi.re

## ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Une personne morale (comme une autre association dont l'objet se rapproche de celui-ci, ou dont les actions sont synergiques avec celles-là) peut demander à être membre. Lors de la démarche d'adhésion, le Bureau déterminera alors les modalités de sa représentation dans les organes dirigeants ; celles-ci devront être approuvées par le Conseil d'Administration.

## ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées par les membres du Bureau, qui auront vérifié et attesteront de l'adhésion explicite des personnes concernées à l'objet, aux statuts et aux règlements de l'Association. Les nouvelles adhésions sont ensuite présentées à l'Assemblée Générale. Par exception à cet article, durant la première année de fonctionnement de l'association, le bureau aura la charge de l'agrément des nouveaux membres.

## ARTICLE 7 – MEMBRES. COTISATIONS.

Sont membres actifs ceux qui versent annuellement une cotisation. Ils sont les seuls à avoir droit de vote au cours des Assemblées Générales.

Sont membres bienfaiteurs, les membres actifs qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle spécifiques. Ils peuvent se prévaloir de cette caractéristique de membre bienfaiteur qui est rendue publique, à moins qu'ils aient demandé expressément la discrétion.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services remarqués à l'association ; le Conseil d'Administration valide ce titre, sur proposition du Président ; ils sont dispensés de cotisations.



# **aux cœurs de l'océan indien**

*Le cœur comme trait d'union*

+33 (0) 619 57 67 95  
contact@acoi.re  
www.acoi.re

## **ARTICLE 8 – RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (*avec justificatif de réception*) à fournir des explications au Bureau, qui informe le conseil du motif et des explications.

Le conseil est habilité à déterminer la gravité d'un motif, sans avoir à se limiter à une liste.

## **ARTICLE 9 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2- Les subventions de l'État, des départements et des communes, et plus généralement toutes les subventions qui pourront lui être accordées
- 3- Du revenu des biens qu'elle pourrait acquérir ou dont elle deviendrait propriétaire par don ou legs
- 4- Des financements effectués par des entreprises ou des particuliers et autorisés par la loi ;
- 5- Des ressources provenant des prestations fournies par l'association, des manifestations qu'elle pourra organiser, et plus généralement des actions, toutes en rapport avec son objet qu'elle pourra réaliser.
- 6- Plus généralement, de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, ceci comprend notamment des dons de matériels nécessaires à l'objet.

## **ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au moins une fois par période de douze mois.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins



# aux cœurs de l'océan indien

*Le cœur comme trait d'union*

+33 (0) 619 57 67 95  
contact@acoi.re  
www.acoi.re

du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Il contient le nombre de postes à pourvoir au sein du Conseil d'Administration.

Le président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés sous condition de quorum (la somme des membres présents et représentés doit être égale ou supérieure à la moitié des membres actifs inscrits). En cas d'égalité la voie du Président devient prépondérante.

Un membre actif absent ne peut être représenté que par un autre membre. Un membre présent ne peut représenter au maximum que trois autres membres actifs.

Une personne salariée par l'Association, même si elle a par ailleurs un statut de membre, ne peut pas prendre part aux votes.

Il est procédé en ouverture à la présentation des nouveaux membres.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Par exception à cet article, la première assemblée générale devra élire, au sein des membres actifs, 10 membres au maximum qui rejoindront les 8 fondateurs et constitueront avec eux le premier Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est (notamment dissolution ; art. 16), ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.



# aux cœurs de l'océan indien

*Le cœur comme trait d'union*

+33 (0) 619 57 67 95  
contact@acoi.re  
www.acoi.re

Les modalités de convocation et de représentations sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Les décisions sont alors prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

## ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil de 18 membres maximum, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale, parmi les membres actifs. Les membres sont rééligibles. Pour être éligibles, ou rééligibles, il faut qu'ils soient à jour de leurs cotisations et qu'ils aient fait connaître leur candidature au Conseil au plus tard 10 j. avant la date de l'assemblée générale.

Durant les trois premières années de l'association, il n'y aura pas de renouvellement du Conseil, sauf vacance de poste. Celui-ci sera composé des 8 fondateurs et de 10 membres de plus, au maximum, élus lors de la première assemblée générale.

Ensuite, le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières fois les membres sortants seront désignés par tirage au sort.

En cas de vacance de poste, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de son/ses membre(s). Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi nommés ou élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande d'au moins 5 membres. Il ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres sont présents ou représentés. Un administrateur absent ne peut être représenté que par un autre administrateur. Un administrateur présent ne peut représenter au maximum que deux autres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## ARTICLE 13 – LE BUREAU . LE FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;



# aux cœurs de l'océan indien

*Le cœur comme trait d'union*

+33 (0) 619 57 67 95  
contact@acoi.re  
www.acoi.re

4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

La fonction de Président n'est pas cumulable avec la fonction de trésorier.

Le Bureau est chargé du fonctionnement de l'association. Il dispose de tous les pouvoirs pour la gestion courante de l'Association. Il se réunit au moins 4 fois par an, ainsi qu'en tant que besoin, sur convocation du Président.

Les responsabilités respectives de ses membres sont définies par leur titre.

Les décisions du Conseil d'Administration sont mises en œuvre par le Bureau. Les décisions du Bureau qui concernent les modalités de représentation d'une personne morale (art. 5) et l'agrément éventuel ou la proposition de radiation d'un membre (art. 6 & 8) doivent être approuvées par le Conseil d'Administration.

L'approbation des comptes annuels, la validation des nouveaux membres, une modification du montant des cotisations et une modification des statuts nécessitent un vote en Assemblée Générale.

## ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente ces remboursements de frais et notamment ceux de mission, de déplacement ou de représentation.

## ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement internes de l'association.

## ARTICLE 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, qui doit être prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.



# **aux cœurs de l'océan indien**

*Le cœur comme trait d'union*

+33 (0) 619 57 67 95  
contact@acoi.re  
www.acoi.re

## **ARTICLE 17 – LIBERALITES**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 sont adressés chaque année au préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

## **ARTICLE 18 – FORMALITES**

Le Président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publicité prévue par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. Il peut donner procuration à cet effet à un autre membre du Bureau.

« Fait à Saint Denis de la Réunion , le 8 novembre 2022 »

Bernard KREITMANN

Président



Jean Bernard SELLY

Vice-Président



# aux cœurs de l'océan indien

*Le cœur comme trait d'union*

+33 (0) 619 57 67 95  
contact@acoi.re  
www.acoi.re

## ASSEMBLEE CONSTITUTIVE

Les membres souhaitant fonder l'association se sont réunis le 8 novembre 2022 afin de définir les membres du bureau fondateur et leurs rôles et d'adopter les statuts. Bernard Kreitmann a été désigné président de séance et Jeannine Kreitmann, secrétaire de séance. Le président a exposé l'ordre du jour, les motifs de création et commenté le projet de statuts. Après délibérations, les statuts proposés et la composition du premier Bureau ont été adoptés à l'unanimité. Le montant des cotisations et droit d'entrée initiaux ont été fixés à 25€ de cotisation pour les membres actifs, et, pour les membres bienfaiteurs à 250€ de cotisation et 1000€ de droit d'entrée.

Le bureau fondateur : nommé pour trois ans (échéance 2025), conformément aux statuts :

Président :

Monsieur Bernard KREITMANN, professeur des universités-chirurgien des hôpitaux, demeurant , de nationalité française.

Vice-présidents :

Monsieur Gilbert DUBOIS, praticien hospitalier-chirurgien des hôpitaux, demeurant , de nationalité française.

Madame Yaël LEVY, docteur en médecine demeurant , de nationalité française

Monsieur Jean Bernard SELLY, cardiopédiatre, , de nationalité française.



# aux cœurs de l'océan indien

*Le cœur comme trait d'union*

+33 (0) 619 57 67 95  
contact@acoi.re  
www.acoi.re

Secrétaire Générale :

Madame Jeannine KREITMANN, retraitée de la fonction publique, demeurant  
, de nationalité française.

Secrétaire adjointe :

Madame Violaine LAPARRA, praticien hospitalier demeurant  
, de nationalité  
française.

Trésorier :

Monsieur Marcel DIJOUX, retraité de l'éducation nationale, demeurant  
, de nationalité française.

Trésorier adjoint :

Madame Naïnاما DEGRENDÉL, cadre responsable du personnel, demeurant  
, de nationalité française.

B. KREITMANN

Président





## SOUS-PREFECTURE DE SAINT PAUL

BRPA  
Greffé des associations  
Tél : 0262 35 89 50

Le numéro W9R1010178  
est à rappeler dans toute  
correspondance

### Récépissé de Déclaration de CREATION de l'association n° W9R1010178

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

#### La sous-préfète de Saint-Paul

donne récépissé à **Monsieur le Trésorier**

d'une déclaration en date du : **11 novembre 2022**

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

#### ASSOCIATION AUX COEURS DE L'OCEAN INDIEN

dont le siège social est situé : Secrétariat de Cardiologie Pédiatrique, Chu de la Réunion  
allée des Topazes  
CS 11021 Bellepierre  
97400 Saint-Denis

Décision prise le : **08 novembre 2022**

Pièces fournies : Statuts  
Procès-verbal  
liste des dirigeants

Saint-Paul, le 15 novembre 2022

Pour la sous-préfète

La chef de bureau  
de la réglementation et  
de la police administrative  
Alexandra SCHMITT

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :  
L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### Associations et fondations d'entreprise



Direction de l'information  
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15  
[www.dila.premier-ministre.gouv.fr](http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr)  
[www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)

## Annonce n° 2714

### 974 - La Réunion

### ASSOCIATIONS

### Créations

Déclaration à la préfecture de La Réunion

#### ASSOCIATION AUX COEURS DE L'OCEAN INDIEN.

*Objet* : promouvoir toutes les actions qui permettent de développer les soins de dépistage, de prévention et de traitements de toutes les maladies cardiaques congénitales et pédiatriques dans toute la grande région du Sud-Ouest de l'Océan Indien ; Le but de cette association est donc de permettre que les enfants de la région citée puissent accéder à des soins appropriés, quelques soient leur maladie cardiaque et leur lieu de vie ; Regrouper des professionnels de santé spécialisés dans ces maladies et/ou dans les soins aux enfants et/ou dans les soins aux adultes porteurs de cardiopathies congénitales, et aussi toutes les personnes qui souhaitent accomplir, en collaboration avec ces professionnels, des actions en relation avec l'objet principal ; Chercher éventuellement des collaborations et des partenariats avec des organismes, des autorités et des associations, tant en France qu'à l'étranger ; Elle pourra engager toutes actions propres à recueillir des fonds permettant de financer ces actions ; Promouvoir les démarches d'enseignement initial et de formation continue, de télé-médecine et de télé-expertise, de transferts de compétence et de technologies, les actions d'éducation thérapeutique, et tous travaux, études et recherches en relation avec l'objet principal ; Toujours dans cet objet, les démarches de collaboration avec les parents d'enfants malades, les patients et les associations qui les réunissent sont incluses, notamment pour aider dans les actions d'accueil et d'accompagnement ; Les actions pourront être locales (La Réunion), régionales (Mayotte, Les Comores, Madagascar, Les Seychelles, Maurice, ; ; ;) et aussi transversales et globales ; Le siège de l'association étant au cœur de la grande région du Sud-Ouest de l'Océan Indien, la réalisation de l'objet principal nécessite de faciliter et d'accompagner les déplacements des membres de l'association, des malades et de toutes les personnes pouvant les aider et les soigner au sein de toute la région ; Permettre l'achat, la location et/ou la maintenance de toute fourniture, service et/ou matériel spécialisés nécessaires pour ces actions ;

*Siège social* : Secrétariat de Cardiologie Pédiatrique, Chu de la Réunion, allée des Topazes, CS 11021, Bellepierre, 97400 Saint-Denis.

*Date de la déclaration* : 11 novembre 2022.